



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 09 SEP. 2024

N° : DST 2024_0244

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

**RUE NATIONALE 20 ENTRE LA RUE DE LA
MONTJOIE ET L'ALLEE ROLAND RABARTIN**

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue Nationale 20 entre la rue de la Montjoie et l'allée Roland Rabartin, durant les travaux de dépose d'un portique métallique réalisés par les entreprises EIFFAGE et AXIMUM.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la nuit du 12 au 13 septembre 2024, la rue Nationale 20 sera barrée dans les deux sens de circulation entre la rue de la Montjoie et l'allée Roland Rabartin durant les travaux de dépose d'un portique métallique réalisés par les entreprises EIFFAGE et AXIMUM.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter les itinéraires de déviation suivants à savoir :

- en provenance du Nord, déviation par la rue de la Montjoie, l'Avenue du Stade, rue Ambroise Croizat, Avenue Jacqueline Auriol, rue Henri Henri Guillaumet, route départementale 2701
- en provenance du Sud, déviation par route départementale 520, route départementale 2701, avenue du Stade et rue des Jonquilles

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement